

AVENANT N°44 DU 18. MAI 2016 RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TITRE V « PREVOYANCE » DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES COMMERCES ET SERVICES DE L'AUDIOVISUEL, DE L'ELECTRONIQUE ET DE L'EQUIPEMENT MENAGER

Entre :

- **La Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia (FENACEREM)**
9, rue Notre Dame de Lorette – 75009 PARIS

- **La Fédération Nationale des Professionnels indépendants de l'Electricité et de l'Electronique (FEDELEC)**
1 Place Uranie– 94345 JOINVILLE LE PONT Cedex

d'une part,

et

- **La Fédération des Services C.F.D.T.**
Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX

- **La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services C.F.E.- C.G.C.**
9, rue de Rocroy – 75010 PARIS CEDEX

- **La Fédération des employés et cadres CGT-FO**
54, rue d'Hauteville - 75010 PARIS

- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC**
34, Quai de la Loire – 75019 PARIS

- **La Fédération du Commerce et des services CGT**
263, Rue de Paris- Case n° 425 – 93514 MONTREUIL CEDEX

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

JUB



AA . 1 Gph

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis afin de réexaminer le régime de prévoyance en vigueur au cours de l'année 2016 tel que prévu par l'article 10 du titre V « Prévoyance » de la convention collective et, à cet effet, de respecter la procédure de mise en concurrence de l'article L 912-1 du code de la sécurité sociale.

Dans l'attente des résultats du réexamen du régime, ils ont décidé, au vu de la situation financière actuelle du régime et avec l'objectif d'accompagner les entreprises et salariés de la branche, de faire évoluer les cotisations du régime de prévoyance tout en prenant en compte le nouveau dispositif de portabilité des droits instauré par l'article L 911-8 du code de la Sécurité sociale.

Les articles 1 et 7 du titre V « Prévoyance » de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, électronique et équipement ménager sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 1 – Modification de l'Article 1 du titre V « Prévoyance » de la convention collective

Il est ajouté un article 1-2 à la convention collective instituant un régime de prévoyance:

Article 1-2 : Portabilité des droits de prévoyance complémentaire

En cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage, l'ancien salarié bénéficie du maintien à titre gratuit de la couverture du régime de prévoyance dans les conditions déterminées par l'article L 911-8 du code de la sécurité sociale reproduites ci-après :

- Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;
- Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;
- Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;
- Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;
- L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, de sa prise en charge par l'assurance chômage ;
- L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail. »

Le présent dispositif de portabilité s'applique aux cessations de contrat de travail, telles que définies précédemment, dont la date est égale ou postérieure au 1er Juin 2015.

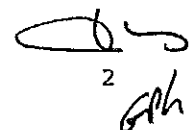

Le maintien des garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après.

1. Garanties maintenues

Les garanties maintenues sont les garanties prévues aux articles :

JUB

- Article 2 « Garantie décès-Invalidité absolue et définitive » ;



- Article 3 « Garantie incapacité de travail- Invalidité » ;
- Article 4 « Garantie Maternité » ;
- Article 5 « Rente de conjoint survivant » ;

2. Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

3. Durée et limites de la portabilité

Le maintien des garanties prend effet dès la date de cessation du contrat de travail.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse lorsque le bénéficiaire du dispositif de portabilité reprend une activité professionnelle, dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, en cas de décès.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

4. Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur :

- les prestations en cours sont maintenues par le précédent organisme assureur,
- les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations seront affiliés dans les mêmes conditions que les salariés en activité auprès du nouvel organisme assureur.

ARTICLE 2 – Modification de l'Article 7 intitulé « Cotisation » du titre V « Prévoyance » de la convention collective

L'article 7 intitulé « cotisation » est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 - Cotisation

Le taux global de la cotisation à l'assurance des garanties décès, invalidité absolue et définitive, incapacité de travail, invalidité, maternité, et rente de conjoint survivant (ou de partenaire lié par un PACS ou de concubin) prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du titre V "Prévoyance" est fixé à 1,01 % du salaire annuel brut à compter du 1^{er} avril 2016.

Ce taux inclut le financement de la portabilité des droits telle que définie à l'article 1-2 du titre V « Prévoyance ».

La cotisation est répartie entre l'employeur et le salarié à raison de 50 % pour l'employeur et 50 % pour le salarié.

SUB

AA. 3 GK.

Dans sa quote-part, le salarié finance intégralement la " garantie incapacité de travail " prévue à l'article 3 du titre V " Prévoyance " de la convention collective nationale susvisée. »

Gph.


ARTICLE 3 – Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur au 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 4 – Dépôt et extension

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension. Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 15 juin 2016

POUR LES ORGANISATIONS PATRONALES :

LA FEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS DE L'ELECTRICITE ET DE L'ELECTRONIQUE (FEDELEC)
Jean-Louis BOSSARD



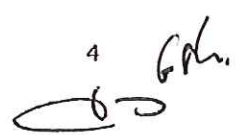
LA FEDERATION DU COMMERCE ET SERVICES DE L'ELECTRODOMESTIQUE ET DU MULTIMEDIA (FENACEREM)
Pierre THUILLIER



POUR LES ORGANISATIONS SALARIALES :

LA FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.
Steve MARS

JLS

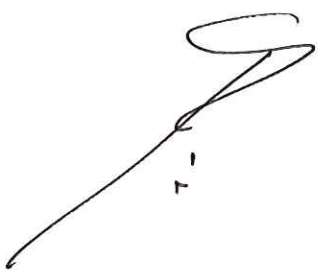

4 Gph.


LA FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT, DU COMMERCE ET DES SERVICES CFE-CGC

René ROCHE

Par délégation Jean-Claude GODET

Philippe GERARD



LA FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES CGT-FO

Didier MORIN

*Par délégation -
Robert ROBERT*



LA FEDERATION CSFV/CFTC

Richard CAMPILLO



LA FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES CGT

Marie-Hélène THOMET